AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**216C2664**
FR0000038242-FS1187

28 novembre 2016

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**QUANTEL**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 25 novembre 2016, la société par actions simplifiée Esira[1] (7 bis route du Golf, 22560 Pleumeur Bodou) a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 novembre 2016, indirectement, par l'intermédiaire de la société Eurodyne[2] qu'elle contrôle, le seuil de 15% du capital de la société QUANTEL et détenir indirectement 1 669 437 actions QUANTEL représentant 2 413 503 droits de vote, soit 18,90% du capital et 24,65% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|---|---|---|---|---|
| Esira | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Eurodyne | 1 669 437 | 18,90 | 2 413 503 | 24,65 |
| **Total** | **1 669 437** | **18,90** | **2 413 503** | **24,65** |

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société QUANTEL[4].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société Esira, tant pour elle-même que pour la société Eurodyne qu'elle contrôle et avec laquelle elle agit de concert, déclare les objectifs qu'elle envisage de poursuivre vis-à-vis de la société QUANTEL pour les six mois à venir. Elle précise à cet égard que :

- la libération des 484 924 actions de la société souscrites par Eurodyne, dans le cadre de l'augmentation de capital, a été financée par un emprunt bancaire d'un montant de deux millions d'euros, venant à échéance en septembre 2023 et non garanti ;

- Esira et Eurodyne, qui agissent de concert, n'agissent de concert avec personne d'autre, que ce soit une personne morale ou une personne physique ;

[1] Contrôlée par M. Marc le Flohic.
[2] Sise 44 avenue JF Kennedy -1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
[3] Sur la base d'un capital composé de 8 832 016 actions représentant 9 793 031 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général
[4] Cf. notamment communiqué de la société QUANTEL en date du 18 novembre 2016.

- elle envisage d'acquérir des actions de la société QUANTEL, étant précisé qu'elle n'a pas pour projet d'accroitre sa participation au capital de la société QUANTEL au-delà du seuil de l'offre publique obligatoire, ni de prendre le contrôle de la société QUANTEL au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- elle souhaite, en tant qu'acteur du domaine du laser, instaurer un partenariat industriel et commercial avec la société QUANTEL de façon à développer toutes les synergies possibles, en vue d'établir un acteur global de premier plan de l'optronique et de la photonique ;

- elle n'envisage pas de mettre en œuvre les mesures visées par l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- elle n'est pas partie à des accords ou instruments visés au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, ni à des accords de transfert temporaire portant sur les actions ou les droits de vote de la société QUANTEL ;

- suite à la réalisation de l'augmentation de capital, elle a obtenu la cooptation de deux administrateurs au conseil d'administration de la société, dont M. Marc Le Flohic, qui a également été nommé Président-directeur général de la société et Esira (ayant pour représentant permanent M. Jean-François Coutris), en remplacement de MM. Alain de Salaberry, Christian Moretti, Patrick Schoenahl et Ghislain du Jeu, démissionnaires. Mme Gwenaëlle Le Flohic a par ailleurs été nommée représentant permanent de la société Eurodyne au sein du conseil d'administration en remplacement de M. Florent de Salaberry, également démissionnaire. À ce jour, le conseil d'administration de QUANTEL est composé de six membres à la place de huit précédemment. »

_____